

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER.

L'ancien château seigneurial de LA CHATRE (Indre)

appartenant au Département de l'INDRE, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune X.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2-M A 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

12-484-1926 107151